

FINANCES**Participation financière des usagers des services municipaux à compter du 1^{er} septembre 2014**

Instauration d'un tarif pour l'accueil du soir associé à l'étude dans les écoles élémentaires
Activité soumise au quotient familial

EXPOSE DES MOTIFS

La réforme des rythmes scolaires prévue dans le cadre du décret du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, a conduit la Ville d'Ivry-sur-Seine à mettre en place une nouvelle organisation des activités périscolaires.

Une organisation de la journée scolaire des enfants des écoles élémentaires et maternelles, s'appuyant sur ce qui a été considéré comme prioritaire au regard des besoins des enfants par la communauté éducative, mais également comme réalisable au regard des capacités financières et organisationnelles de la Ville, sera mise en place dès la rentrée scolaire de septembre 2014.

Dans ce cadre, l'accueil du soir associé à l'étude mis en place dans les écoles élémentaires, nécessite la création d'un nouveau tarif intégrant les services nouveaux rendus aux parents.

Rappel du nouveau fonctionnement scolaire

Le temps scolaire est modifié par l'instauration d'une demi-journée supplémentaire le samedi matin.

Concernant les quatre autres journées, à l'exception du mercredi qui reste un temps de coupure avec possibilité d'accueil en centre de loisirs, les horaires sont modifiés par un allongement du temps du matin et un raccourcissement du temps de l'après-midi.

Le temps d'interclasse d'une heure trente actuellement, est porté à 2 heures.

Un temps d'accueil du soir est instauré en élémentaire entre 16h00 et 18h30. Facturé sur la base du quotient familial, le tarif intègre la fourniture par la Ville d'un goûter, une étude surveillée, ainsi que des parcours éducatifs sous la forme d'ateliers. La sortie des enfants s'effectuera de façon échelonnée entre 18h00 et 18h30.

Proposition tarifaire

Au vu des prestations supplémentaires fournies par la Ville lors de cet accueil du soir (goûter, allongement du temps d'accueil jusqu'à 18h30) il est apparu pertinent de différencier ce nouveau tarif de celui des études surveillées.

Tarif actuel des études surveillées fonctionnant de 16h30 à 18h sans goûter.

Tarif minimum < QF 150	0,57 €
Tarif QF maxi = QF 1550	2,17 €
Tarif maximum > QF 1550	2,18 €

Nouveau tarif proposé pour un temps d'accueil articulant étude surveillée, mise en place d'ateliers décloisonnés et un goûter fournis par la Ville au sein des écoles élémentaires :

Tarif minimum < QF 150	0,75 €
Tarif QF maxi = QF 1550	2,94 €
Tarif maximum > QF 1550	2,95 €

Les recettes en résultant ont été prévues au budget primitif.

FINANCES

5) Participation financière des usagers des services municipaux à compter du 1^{er} septembre 2014

Instauration d'un tarif pour l'accueil du soir associé à l'étude dans les écoles élémentaires
Activité soumise au quotient familial

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

vu sa délibération du 26 septembre 2013 fixant à compter du 1^{er} janvier 2014 les tarifs des activités soumises au quotient familial, et notamment ceux des études surveillées,

considérant que suite à la réforme des rythmes scolaires, il a été nécessaire de mettre en place une nouvelle organisation des activités périscolaires,

considérant que dans ce cadre, il convient de fixer un nouveau tarif pour l'accueil du soir associé à l'étude surveillée pour les écoles élémentaires,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 35 voix pour et 10 voix contre

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un accueil du soir associé à l'étude surveillée dans les écoles élémentaires.

ARTICLE 2 : FIXE comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2014, les tarifs par unité d'accueil du soir associé à l'étude surveillée :

Tarif minimum < QF 150	0,75 €
Tarif QF maxi = QF 1550	2,94 €
Tarif maximum > QF 1550	2,95 €

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{ER} JUILLET 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 1^{ER} JUILLET 2014

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 JUIIN 2014